

SIXIEME COMMISSION
33e séance
tenue le
Lundi 14 novembre 1994
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33e SEANCE

Président : M. MADEJ (Pologne)
(Vice-Président)

TABLE DES MATIERES

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITES
JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS (suite)

ANNONCES CONCERNANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Distr. GENERALE
A/C.6/49/SR.33
29 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Lamptey (Ghana), M. Madej (Pologne), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 35

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS (suite) (A/C.6/49/L.2)

1. M. LEGAL (France) dit que loin d'être un constat d'échec comme l'ont insinué certaines délégations, le rapport du Président des consultations officieuses (A/C.6/49/L.2) expose clairement les points de désaccord en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et contient des propositions pour les résoudre.

2. Les règles coutumières régissant les immunités juridictionnelles des Etats ne sont plus aussi pertinentes qu'elles l'étaient par le passé. Les Etats participent davantage qu'autrefois à des opérations économiques et commerciales largement détachables de leurs fonctions de souveraineté. L'application des règles coutumières aboutit à des distorsions, voire à des résultats inévitables. C'est la raison pour laquelle certains Etats se sont dotés d'une législation interne visant à établir un équilibre entre les intérêts en cause. L'existence de régime juridiques différents en ce qui concerne les immunités juridictionnelles est devenue une source d'incertitudes. C'est pour cela qu'est nécessaire une codification internationale qui consacre le principe des immunités des Etats mais qui, dans un souci d'équilibre et d'équité, en marque aussi les limites. Il convient à cet effet de tenir compte de la personnalité juridique distincte des Etats.

3. En élaborant ces projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats, la Commission du droit international (CDI) s'est efforcée de réaliser un équilibre entre les principes du droit international et l'évolution juridique intervenue récemment dans ce domaine. Plusieurs questions ne sont pas encore résolues. Premièrement, le champ d'application des projets d'articles doit être clairement défini. Les articles ne doivent pas diluer la notion d'Etat en l'appliquant à une infinité de subdivisions qui n'assureraient pas de véritables fonctions de souveraineté. Ce sont des Etats qui seront parties à la convention. Cela n'exclut pas toutefois d'introduire un élément de souplesse : comme le propose le Président des consultations officieuses dans le document A/C.6/49/L.2, l'immunité d'une entité constitutive pourrait être reconnue sur la base d'une déclaration faite par un Etat fédéral.

4. Un second point de désaccord est apparu en ce qui concerne les critères permettant de déterminer si un contrat ou une transaction a un caractère commercial ou non, une question traitée au paragraphe 2 du projet d'article 2. Pour la délégation française, la nature du contrat est le premier élément à prendre en compte, mais le but du contrat est inséparable de sa nature et contribue à déterminer celle-ci. La délégation française convient qu'un Etat qui considère que le critère du but n'est pas pertinent ne devrait pas être tenu de l'appliquer. Les cas dans lesquels l'immunité juridictionnelle peut être invoquée par

/...

Français

Page ^N

l'Etat contractant doivent être clairs pour toutes les parties concernées. On a proposé à cet égard que l'Etat fasse une déclaration générale lors de l'adoption de la convention ou notifie les règles applicables à l'autre partie à l'occasion d'une transaction particulière. Quoi qu'il en soit, il ne doit pas y avoir de discrimination entre les Etats selon la manière dont ils définissent l'étendue de la notion de droit commercial.

/...

(M. Legal, France)

5. Les suggestions du Président au sujet de l'article 11 sont inspirées par le bon sens et la logique. Le paragraphe 2 a) de cet article dispose qu'en matière de contrat de travail l'immunité de juridiction peut être invoquée si l'employé a été recruté pour exercer des fonctions étroitement liées à l'exercice de la puissance publique. Cette disposition devrait indiquer clairement que ceux qui exercent des fonctions étroitement liées aux fonctions régaliennes de l'Etat sont assujettis à des contraintes particulières, ont une relation spéciale avec les pouvoirs publics et un certain pouvoir discrétionnaire. L'alinéa c) du paragraphe 2 donne à l'Etat le droit d'invoquer l'immunité de juridiction si l'employé n'est ni un national ni un résident habituel de l'Etat du for au moment où le contrat de travail est conclu. Cette disposition est incompatible avec la justice et la protection de l'individu et elle doit être supprimée. Les règles de droit ne doivent pas varier en fonction de la nationalité de la personne à qui elles sont appliquées. Les travailleurs ont de plus en plus tendance à circuler d'un pays à l'autre. A cet égard, l'alinéa c) du paragraphe 2 représente une régression du droit social, lequel doit s'appliquer à tous également, indépendamment de la nationalité.

6. La question de l'immunité des mesures de contrainte est extrêmement délicate. L'ensemble du projet d'articles concerne les immunités juridictionnelles, mais les articles 18 et 19 traitent en fait des mesures d'exécution. La délégation française a déjà souligné la difficulté que présente cette juxtaposition dans un projet de convention de deux sujets connexes mais fondamentalement différents. Etant donné les différences entre les systèmes juridiques existant dans le monde, il est prématuré d'envisager une obligation automatique d'exécuter des jugements rendus à l'étranger contre tout Etat. La définition retenue par la CDI des biens susceptibles d'être affectés par des mesures d'exécution paraît raisonnable, et vouloir aller plus loin pourrait mettre en péril l'équilibre des relations internationales et dans certains cas légitimer l'arbitraire.

7. Quelques autres problèmes demeurent. Il est généralement admis que des dispositions concernant les aéronefs et les engins spatiaux devraient être insérées dans le projet d'article 16. Les dispositions concernant les modalités de mise en oeuvre de la convention semblent perfectibles. Néanmoins, en règle générale, le débat a été axé sur des problèmes de fond qui, selon certains, seraient de nature à compromettre le succès d'une future conférence diplomatique convoquée pour adopter une convention. La délégation française ne partage pas ce pessimisme. Certains Etats ont déjà adopté une législation régissant les relations entre l'Etat et les entreprises commerciales et voient donc moins d'intérêt à adopter une convention internationale. Reste qu'il demeure cependant nécessaire de codifier le droit dans ce domaine. Les Etats qui ont adopté des dispositions législatives suffisantes peuvent toujours ne pas ratifier la convention ou la ratifier avec des réserves. Ils ne doivent pas empêcher d'autres Etats d'adopter une convention internationale qui est nécessaire et servira de guide général.

/...

Français

Page ^N

8. La présentation d'un projet de résolution sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens par le représentant du Brésil est pleinement justifiée. La demande faite par certains Etats qui souhaitent bénéficier d'une période de réflexion de deux ans pour fixer les modalités d'organisation d'une conférence internationale semble raisonnable.

/...

9. M. CHINOY (Inde) dit que le Président des consultations officielles suggère dans son rapport (A/C.6/49/L.2), en ce qui concerne le paragraphe 1 b) du projet d'article 2, dans lequel le terme "Etat" est défini, que l'immunité d'une entité constitutive d'un Etat pourrait être reconnue sur la base d'une déclaration faite par un Etat fédéral. De l'avis du Président, cette solution serait plus souple compte tenu des différences entre les législations internes des Etats fédéraux. La délégation indienne n'est pas d'accord; selon elle, une unité constitutive d'un Etat fédéral doit dans tous les cas être considérée comme faisant partie de l'Etat. Il n'est pas donc nécessaire que l'Etat fasse une déclaration à cet effet.

10. Le paragraphe 1 c) du projet d'article 2 définit l'expression "transaction commerciale". A cet égard, le Président des consultations officielles fait observer qu'on pourrait parvenir à un degré plus élevé de certitude en donnant aux Etats la faculté d'indiquer si le critère du but peut être pertinent conformément à leurs législations et à leurs pratiques, soit par le biais d'une déclaration générale ayant trait à la convention, soit par une notification spécifique à l'autre partie à l'occasion d'une transaction particulière. Pour la délégation indienne, le paragraphe 1 c) du paragraphe 2 ne devrait pas être modifié. Il serait très difficile pour un Etat de faire une telle déclaration générale parce que chaque cas doit être examiné individuellement par le tribunal. Exiger qu'une déclaration soit faite dans chaque cas serait inutilement contraignant et risquerait d'amener l'autre partie à résilier le contrat.

11. Le paragraphe 3 du projet d'article 10 concerne la notion d'entreprise d'Etat ou autre entité d'Etat en matière de transactions commerciales. Le Président des consultations officielles a proposé de modifier la portée du paragraphe 3 de l'article 10 en énonçant trois situations spécifiques dans lesquelles la question de la responsabilité d'un Etat peut se poser dans le cadre d'une transaction commerciale conclue par une entreprise d'Etat, à savoir lorsque : a) l'entreprise d'Etat conclut une transaction commerciale en tant qu'agent autorisé de l'Etat; b) l'Etat agit en tant que garant de la responsabilité de l'entité; ou c) l'entité d'Etat a délibérément donné une idée fausse de sa situation financière ou a par la suite organisé son insolvabilité pour éviter de devoir satisfaire une créance. Si la délégation indienne peut accepter la proposition b), elle ne peut accepter les deux autres. Le paragraphe 3 de l'article 10 est satisfaisant tel qu'il est libellé et ne doit pas être modifié.

12. En ce qui concerne le projet d'article 11 (Contrat de travail), le Président des consultations officielles a suggéré d'envisager la possibilité de libeller plus clairement l'expression employée à l'alinéa a) du paragraphe 2 et de supprimer l'alinéa c) du même paragraphe. La délégation indienne ne saurait souscrire à ces propositions. L'alinéa a) du paragraphe 2 est suffisamment clair en l'état. Quant à l'alinéa c), il est important en ce qu'il établit un lien nécessaire entre l'employé et le tribunal de l'Etat étranger en cause.

Français

Page ^N

13. En ce qui concerne le projet d'article 18, relatif à l'immunité des mesures de contrainte, le Président des consultations officielles indique qu'étant donné la complexité de la question, il n'a pas été possible de parvenir à une solution de compromis. Pour la délégation indienne, l'article 18 est bien équilibré et ne doit pas être modifié.

/...

(M. Chinoy, Inde)

14. D'une manière générale, les projets d'articles sont équilibrés et tiennent compte des intérêts des pays en développement comme des pays développés. Pour l'Inde, ces projets d'articles n'appellent aucune modification. Il conviendrait de s'efforcer de convoquer rapidement une conférence de plénipotentiaires qui établirait le texte définitif d'une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats.

15. M. SIDI-ABED (Algérie) dit que la CDI a élaboré un ensemble de projets d'articles qui, une fois adopté sous la forme d'une convention comblerait un vide juridique mettant en cause un aspect primordial des relations économiques et commerciales entre les Etats. La convention doit tenir compte de la pratique des Etats ainsi que de leurs intérêts légitimes compte tenu de la diversité des systèmes juridiques ainsi que des situations économiques qui leur sont propres. Ce faisant, elle réaliserait un double objectif, à savoir la codification d'un domaine particulièrement délicat du droit et la réduction des tensions internationales que pourrait engendrer l'absence de règles claires et précises dans ce domaine.

16. Les projets d'articles représentent une synthèse équilibrée et réaliste des principales questions de fond. Les solutions adoptées par consensus lors des consultations officielles contribueront sans aucun doute à cet équilibre et devraient être largement acceptées.

17. En ce qui concerne les critères devant être retenus pour déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction, la délégation algérienne estime que toute tentative visant à faire de la pratique de certains Etats une norme internationale en négligeant la pratique d'autres Etats en la matière ne pourra que compliquer la tâche de codification. C'est pourquoi elle approuve le compromis proposé par le Président des consultations officielles, une solution qui tient compte de la pratique des Etats qui considèrent que la nature du contrat est le premier critère à prendre en considération pour déterminer la nature d'une transaction et la pratique de ceux qui considèrent que le but du contrat doit être le critère déterminant. Si le compromis proposé continue d'accorder la priorité au critère de la nature du contrat, il laisse aux parties contractantes la liberté de clarifier la situation par le biais d'un accord bilatéral, d'une déclaration générale ou d'une notification spéciale. Une telle approche peut servir de point de départ pour la poursuite des travaux. Par contraste, laisser un tribunal étranger décider du sort d'un Etat dans ses relations commerciales n'est pas une solution équitable, étant donné les compétences exclusives conférées à l'Etat en droit international.

18. La question de l'immunité des mesures de contrainte, traitée aux articles 18 et 19, est également particulièrement importante pour la délégation algérienne. Le fait qu'un Etat ne jouisse pas de l'immunité juridictionnelle ne saurait en aucun cas atténuer ou supprimer son immunité des mesures de contrainte. Les mesures conservatoires ou autres mesures de contrainte antérieures au jugement sont inadmissibles. Les projets d'articles devraient mentionner le lien devant exister entre

/...

Français

Page ^N

les biens visés par les mesures de contrainte, la demande qui a été formée et l'organe ou l'entité contractante. C'est à juste titre que les projets d'articles ne traitent pas des mesures de contrainte diligentées contre les biens d'un Etat qui sont situés dans un Etat tiers. Une telle question ne pourrait qu'entraver les négociations sur un sujet déjà complexe.

(M. Sidi-Abed, Algérie)

19. La délégation algérienne ne peut souscrire à la proposition faite durant les consultations officielles tendant à faire de l'application des mesures de contrainte une obligation conventionnelle à la charge des Etats contre lesquels un tribunal étranger a rendu une décision. L'absence de règles comparables en droit international ne peut en aucune manière affecter l'obligation d'un Etat de respecter ses engagements internationaux et d'honorer ses obligations de bonne foi. Dans le même temps, il est raisonnable d'accorder à l'Etat en question un certain temps pour l'exécution des mesures de contrainte qu'il a expressément acceptées.

20. La délégation algérienne souscrit à l'approche raisonnable proposée par le Président des consultations officielles et appuie l'idée de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour adopter une convention internationale dans le domaine des immunités juridictionnelles des Etats.

21. M. NATHAN (Israël) dit que la Sixième Commission est confrontée à un problème, celui de savoir s'il existe un terrain d'entente suffisamment large sur les grandes questions de fond pour justifier la conclusion d'une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

22. Deux grandes questions restent à résoudre. La première est celle des critères permettant de déterminer le caractère commercial d'une transaction. Pour la délégation israélienne, ces critères doivent être objectifs et précis. Un particulier qui conclut un contrat avec un Etat doit être en mesure de savoir avec certitude si l'Etat jouit de l'immunité à l'occasion de cette transaction particulière. Ces objectifs peuvent être réalisés en établissant des critères qui soient généralement applicables à la transaction, soit par une déclaration générale soit en ce qui concerne une transaction spécifique. La définition de ces critères ne doit pas être laissée au pouvoir discrétionnaire de l'Etat.

23. La deuxième grande question est celle de l'application de mesures de contrainte contre les biens d'un Etat. Pour le représentant d'Israël, de telles mesures ne devraient pas être appliquées aux catégories spécifiques de biens énumérées à l'article 19, lesquelles pourraient comprendre les biens d'Etat qui ne sont utilisés ni destinés à être utilisés à des fins commerciales. Dans le même temps, empêcher un plaideur qui a gagné son procès de prendre des mesures de contrainte contre des biens d'Etat peut le priver du fruit d'une procédure longue et onéreuse en rendant le jugement qu'il a obtenu inexécutable.

24. Les arguments avancés en ce qui concerne les mesures de contrainte valent également pour les mesures conservatoires, qui souvent peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des biens en vue de la satisfaction éventuelle d'un jugement rendu en faveur d'un plaignant.

Français

Page ^N

25. Pour la délégation israélienne, la majorité des Etats estiment que le moment est venu d'éclaircir et d'énoncer ces problèmes pour lesquels il n'existe pas de règles précises en droit international, et il serait utile de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats. Toutefois, étant donné les divergences d'opinion qui subsistent, il ne serait pas judicieux de convoquer une conférence dans l'immédiat. Il ne serait pas non plus utile de renvoyer les projets d'articles à la Commission du droit international. Les propositions contenues dans le rapport du

/...

(M. Nathan, Israël)

Président des consultations officieuses (A/C.6/49/L.2) pourraient toutefois servir de base à des observations écrites des gouvernements et donner lieu à de nouvelles consultations et, finalement, permettre la convocation d'une conférence en vue de l'adoption d'une convention.

ANNONCES CONCERNANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS

26. Le PRESIDENT dit que le Chili s'est porté coauteur du projet de résolution A/C.6/49/L.6.

La séance est levée à 16 h 15.